

Projet de règlement grand-ducal portant modification du règlement grand-ducal du 17 septembre 2004 fixant les conditions et modalités de l'octroi d'avances temporaires de fonds pour le paiement de dépenses de l'Etat.

I. Exposé des motifs

Le présent projet de règlement grand-ducal a pour objet de modifier le règlement grand-ducal du 17 septembre 2004 fixant les conditions et modalités de l'octroi d'avances temporaires de fonds pour le paiement de dépenses de l'Etat qui porte exécution de l'article 63 de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat.

Les modifications visent à permettre au ministre ayant le Budget dans ses attributions d'autoriser l'octroi d'avances temporaires de fonds par la Trésorerie de l'Etat pour le paiement des indemnités de chômage complet.

En vertu de l'article 3 du présent règlement grand-ducal du 17 septembre 2004, le ministre ayant le Budget dans ses attributions est habilité à autoriser la Trésorerie de l'Etat à octroyer des avances temporaires de fonds pour les paiements en relation avec la rémunération des agents de l'Etat. Cette procédure permet depuis longue date d'assurer le paiement des rémunérations à une date fixe du mois.

Par analogie aux salaires pour les employés et aux pensions pour les retraités, les indemnités de chômage complet constituent le plus souvent pour les personnes concernées la source primaire de revenus. Le paiement à une date fixe du mois apparaît tout aussi important en cette matière. Il semble dès lors cohérent d'aligner la procédure de paiement des indemnités de chômage complet sur celle du paiement des rémunérations des agents de l'Etat qui a déjà fait ses preuves dans le passé. Le présent projet de règlement s'inscrit également dans le processus de digitalisation accrue des administrations et de l'exécution automatisée des paiements par l'Etat.

II. Texte du projet de règlement grand-ducal

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau ;

Vu la loi du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat, et notamment son article 63 ;

Vu la fiche financière ;

[Vu l'avis de la Chambre de commerce ;]

Le Conseil d'État entendu ;

Sur le rapport du Ministre des Finances, et après délibération du Gouvernement en conseil ;

Arrêtons :

Art.1^{er}. L'article 3 du règlement grand-ducal du 17 septembre 2004 fixant les conditions et modalités de l'octroi d'avances temporaires de fonds pour le paiement de dépenses de l'Etat est modifié comme suit :

1° Au paragraphe 1^{er}, à la fin de la lettre e), le point final est remplacé par un point-virgule, et il est ajouté à la suite de la lettre e) une lettre f) nouvelle, libellée comme suit :

« f) en relation avec les indemnités de chômage complet couvertes par le Fonds pour l'emploi. ».

2° Au, paragraphe 3, à la fin du cinquième tiret, le point final est remplacé par un point-virgule, et il est ajouté à la suite du cinquième tiret un sixième tiret nouveau, libellé comme suit :

« - mensuellement pour les avances sous f). ».

Art. 2. Le ministre ayant les Finances dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

III. Commentaire des articles

Article 1^{er}

L'article 1^{er} du règlement grand-ducal en projet vise à apporter des modifications à l'article 3 du règlement grand-ducal du 17 septembre 2004 fixant les conditions et modalités de l'octroi d'avances temporaires de fonds pour le paiement de dépenses de l'Etat.

A l'instar de ce qui est prévu pour les paiements en relation avec les rémunérations des agents de l'Etat, le point 1^o vise à insérer une nouvelle lettre f) dans l'article 3, paragraphe 1^{er}, habilitant le ministre ayant le Budget dans ces attributions à autoriser l'octroi d'avances temporaires de fonds par la Trésorerie de l'Etat pour le paiement de dépenses de l'Etat en relation avec les indemnités de chômage complet couvertes par le Fonds pour l'emploi, c'est-à-dire les indemnités octroyées conformément au livre V, titre II du Code de Travail (cf. article L. 631-2. Code du Travail).

En effet, étant donné que les indemnités de chômage complet constituent le plus souvent pour les personnes concernées la source primaire de revenus, par analogie aux salaires pour les employés et aux pensions pour les retraités, il convient d'aligner les procédures correspondantes de paiement.

Conformément à l'article 2 du prédict règlement grand-ducal du 17 septembre 2004, cette autorisation peut être accordée pour une période ne pouvant dépasser un exercice budgétaire, et elle est renouvelable.

Le point 2^o vise à insérer un sixième tiret dans l'article 3, paragraphe 3 du prédict règlement grand-ducal du 17 septembre 2004 afin de préciser que la régularisation, par la procédure de liquidation et de l'ordonnancement, des avances de fonds octroyées conformément à l'article 3, paragraphe 1^{er}, lettre f) nouvelle, se fera mensuellement.

Article 2

L'article 2 contient la formule exécutoire.

IV. Texte coordonnée du règlement grand-ducal portant modification du règlement grand-ducal modifié 17 septembre 2004 fixant les conditions et modalités de l'octroi d'avances temporaires de fonds pour le paiement de dépenses de l'Etat

[par extraits]

Art. 1^{er}. Autorisations spécifiques et temporaires

(1) L'octroi d'avances temporaires de fonds par la Trésorerie de l'Etat pour le paiement de dépenses de l'Etat peut être autorisé par le Ministre ayant le budget dans ses attributions pour tous les paiements :

- a) en relation avec la rémunération des agents de l'Etat ;
- b) en relation avec les frais résultant d'activités professionnelles pour compte de l'Etat en déplacement à l'étranger et les frais de voyages de service ou statutaires à l'étranger, y compris les frais de déménagement, encourus par les agents de l'Etat et par les personnes assimilées ;
- c) en relation avec les frais de scolarité encourus par les agents de l'Etat en fonction à l'étranger et par les personnes assimilées ;
- d) en relation avec les frais médicaux encourus par les agents de l'Etat en fonction à l'étranger et par les personnes assimilées ;
- e) en relation avec les subventions aux comptables des administrations fiscales de l'Etat en cas d'insuffisance de leur encaisse. Les demandes en question doivent être visées par les chefs d'administration ou leurs délégués respectifs ;

f) **en relation avec les indemnités de chômage complet couvertes par le Fonds pour l'emploi.**

(2) [...].

(3) La régularisation des avances visées au paragraphe (1), par la procédure de la liquidation et de l'ordonnancement, suivis du paiement ou du recouvrement du solde, se fait de la façon suivante:

- semestriellement et, à partir de l'exercice 2007, mensuellement pour les avances sous a) ;
- pour celles sous b), le bénéficiaire de l'avance est tenu d'introduire sa déclaration en remboursement immédiatement après le déplacement, le voyage ou le déménagement ;
- pour celles sous c), le bénéficiaire de l'avance est tenu d'introduire sa déclaration en remboursement endéans le mois du paiement des frais en cause ;
- pour celles sous d), le bénéficiaire de l'avance est tenu d'introduire au moins trimestriellement ses demandes en remboursement auprès de sa caisse d'assurance contre la maladie et ensuite, dès réception de la réponse ou du paiement par cette caisse, de verser à la Trésorerie de l'Etat les montants reçus de la part de cette caisse et d'introduire auprès de l'ordonnateur sa demande en remboursement du reliquat ;
- pour celles sous e), directement dans les comptes mensuels de versement ;

- mensuellement pour les avances sous f).

(4) [...].

*

Fiche financière

(art. 79 de la loi du 8 juin 1999 sur le Budget, la Comptabilité et la Trésorerie de l'État)

Le projet de règlement grand-ducal portant modification du règlement grand-ducal 17 septembre 2004 fixant les conditions et modalités de l'octroi d'avances temporaires de fonds pour le paiement de dépenses de l'Etat n'aura pas d'impact financier direct sur le budget de l'Etat.